



## ANNEXE 3 AU REGLEMENT INTERIEUR

### FONCTIONNEMENT RESEAU / ADHERENTS-PRESTATAIRES

#### **Conditions préalables requises pour être adhérent-prestataire :**

- Etre adhérent au réseau (à jour de sa cotisation pour toute la durée de la prestation)
- Avoir remis au réseau un dossier complet de candidature comprenant notamment : CV, domaines de compétences, références sur des prestations similaires, n° d'URSSAF, et le territoire d'intervention.
- Pour pouvoir se positionner comme prestataire, l'adhérent devra s'être présenté physiquement devant le Conseil d'Administration

Quelle que soit la prestation, (visite de jardin, accompagnement porteur de projet, accompagnement technique, formation, diagnostic, étude de faisabilité...) réalisée pour le réseau par l'un de ses adhérents, 3 cas de figure sont identifiés :

#### **1. Le réseau reçoit une demande = Action portée par le réseau**

(En direct ou par un des adhérents ou par un Correspondant Local)

- La personne qui a reçu la demande remplit la fiche « Demande de renseignements jardins solidaires »
- Il fait un appel à propositions auprès de ses adhérents : présentation de la demande, avec cahier des charges et critères de sélection (lieu géographique, prix de journée prestation, pertinence de l'offre...). Le RJSM joint à cet appel d'offre la présente annexe 3 au Règlement Intérieur
- Les adhérents se positionnent en envoyant leur réponse en suivant le cahier des charges<sup>1</sup> (date limite de réponse, réponse numérique, tant de pages, tel format, telles annexes...). L'offre de l'adhérent prestataire devra être faite commission du Réseau incluse (ex. : « le coût de la prestation est de 100 EUR dont 20 EUR revenant au Réseau »). Un minimum de 20% du montant total de la prestation sera perçu par le réseau au titre d'« apporteur d'affaires », et pour gérer la partie administrative qui lui revient (réception et premier traitement de la demande ; premier diagnostic ; rédaction et diffusion de l'offre ; recensement et transmission des propositions au demandeur ; conventionnement avec les différentes parties ; évaluation de la prestation avec le demandeur ; autre tâche administrative le cas échéant). Ce montant pourra être négocié avec le prestataire et revu à la hausse en fonction d'une autre répartition des tâches, et ce avant la rédaction de la proposition par l'« adhérent-prestataire ».
- Le réseau récupère les offres, et les présente au demandeur qui effectuera seul son choix.
- Le réseau se réserve le droit de sélectionner les offres dans le cas où elles seraient trop nombreuses (au-delà de 5).
- Le demandeur fait son choix et l'explique au réseau.
- Le réseau fait part aux structures qui ont répondu de la décision du demandeur, par mail.
- Le réseau conventionne avec le demandeur.
- Le réseau conventionne avec son « adhérent-prestataire »

## **2. Un adhérent reçoit une demande**

- Il traite en direct (au nom de sa structure) mais il prévient le réseau par mail en utilisant le document type prévu à cet effet (fiche « *Demande de renseignements* » simplifiée)
  - En effectuant un premier diagnostic
  - En faisant directement une offre au demandeur
  - Il peut faire appel à un partenaire au sein du réseau (ou en dehors du réseau)
- Il décide de transmettre la demande au réseau (pas le temps, pas la compétence...). Il le fait par mail en utilisant le document type prévu à cet effet.
  - Cf. Procédure d'appel à propositions 1.

## **3. Cas de la prestation réalisée par un administrateur et/ou par un membre d'une commission**

### ***Dans ce cas, la procédure suit le protocole n°1.***

- Les administrateurs, membres du bureau compris peuvent réaliser des prestations pour le Réseau seulement s'ils acceptent les 5 conditions ci-dessous :
  - ✓ Qu'ils réalisent ces prestations en dessous des prix du marché.
  - ✓ Que ces prestations n'aient pas de lien avec leur mandat (ex : ne pas se faire rémunérer pour une action de représentation, ne pas se faire rémunérer pour une fonction de trésorier).
  - ✓ Qu'un contrat de prestation soit écrit.
  - ✓ La proposition de l'administrateur ou du membre de commission est transmise à l'instance concernée (Conseil d'administration, Bureau) qui valide le projet.
  - ✓ Dans le cas où un des membres de cette instance est concerné, il se retire ponctuellement des débats et ne prend pas part au vote, le cas échéant afin de garantir une neutralité de décision.
- Les membres des commissions peuvent réaliser des prestations pour le Réseau seulement s'ils acceptent les 2 dernières conditions ci-dessus